



Le présent texte a été établi par l'Inspection du travail et des mines et le Service Incendie et Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-SST 1509.3

Prescriptions de prévention incendie

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Etablissements d'hébergement

Le présent document comporte 6 pages

SOMMAIRE

Article 1.	Objectif et domaine d'application	2
Article 2.	Définitions	2
Article 3.	Implantation	2
Article 4.	Aménagements extérieurs	2
Article 5.	Construction	2
Article 6.	Aménagements intérieurs	2
Article 7.	Compartimentage	3
Article 8.	Evacuation des personnes, issues et dégagements intérieurs	3
Article 9.	Eclairage	4
Article 10.	Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))	4
Article 11.	Installations techniques	4
Article 12.	Installations au gaz	4
Article 13.	Installations électriques	4
Article 14.	Prévention de panique en cas d'alarme	4
Article 15.	Moyens de secours et d'intervention	4
Article 16.	Registre de sécurité	6
Article 17.	Réception et contrôles	6

Article 1. Objectif et domaine d'application

1.1. Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-SST 1501, 1502 respectivement 1503, applicables à tous les établissements et aux dispositions spécifiques qui leur sont propres.

1.2. Domaine d'application

1.2.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles générales de sécurité par rapport au public et au personnel de tous les établissements d'hébergement ouverts au public tels que notamment les hôtels, les auberges de jeunesse, les centres pour jeunes, les foyers et les structures d'accueil de nuit.

1.2.2. Les présentes prescriptions ne s'appliquent pas aux logements collectifs et aux chambres meublées tels que les résidences pour étudiants.

Article 2. Définitions

2.1. Chambre

Par chambre, il faut entendre un local pouvant recevoir quatre personnes au maximum.

2.2. Dortoir

Par dortoir, il y a lieu d'entendre un local pouvant recevoir plus de quatre personnes.

Article 3. Implantation

Voir dispositions générales.

Article 4. Aménagements extérieurs

Voir dispositions générales.

Article 5. Construction

5.1. Stabilité et résistance au feu des constructions

En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas à un seul niveau, la stabilité au feu des parties portantes (murs, piliers, planchers, poutres, etc.) est de 60 minutes (R 60).

Article 6. Aménagements intérieurs

6.1. Mesures particulières

6.1.1. Il est formellement interdit de fumer dans les chambres et dortoirs des établissements d'hébergement recevant principalement des jeunes tels que les auberges de jeunesse, les centres pour jeunes, etc..

6.1.2. Les locaux où le public est autorisé à fumer doivent être munis de cendriers judicieusement répartis. Ils ne doivent en aucun cas être vidés dans des corbeilles à papier. Toutes précautions doivent être prises pour éviter tout incident.

6.1.3. L'emploi d'appareils de chauffage autonomes à combustible solide, liquide ou gazeux est interdit dans les chambres et dortoirs.

6.1.4. Les chambres et dortoirs en sous-sol sont interdits. Seules les salles de jeux et d'activités peuvent être autorisées en sous-sol.

6.2. Installation des dortoirs

Les dortoirs peuvent être équipés soit de lits individuels à un niveau soit de lits superposés. N'est autorisé qu'un deuxième niveau de lits.

Les lits supérieurs doivent être munis d'une échelle à quelques marches ainsi que de dispositifs de sécurité évitant les chutes.

Article 7. Compartimentage

7.1. Façades

En aggravation des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et afin d'éviter un retour de flammes dans la verticale ou la propagation horizontale d'un incendie par les façades entre compartiments coupe-feu ou entre bâtiments distincts mais contigus, les façades comporteront à chaque étage au niveau des plafonds et des murs un élément de construction satisfaisant au critère pare-flamme 30 minutes (E 30) d'une largeur d'un mètre au minimum.

7.2. Escaliers

L'établissement ayant plus de quatre chambres par niveau, l'accès à la cage d'escalier se fait par un sas. Le couloir d'accès aux chambres peut faire fonction de sas. La porte d'accès à la cage d'escalier est coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-S).

7.3. Locaux à risques particuliers

En complément des dispositions générales ITM-SST 1501 / 1502 / 1503, sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens:

- les chambres,
- les dortoirs,
- les buanderies et les lingerie,
- les ateliers de bricolage et d'entretien.

Dans ces locaux il y a lieu de s'assurer de:

- l'évacuation des émanations inconfortables (ventilation importante et adéquate),
- la protection des machines et la maintenance régulière de ces dernières,
- le respect des règles de l'art et de la sécurité à l'occasion de la manipulation de substances dangereuses, tels que solvants chlorés.

Ils doivent être équipés conformément aux règles dictées par la sécurité du travail.

7.4. Gains techniques

Les gains vide - linges sont interdites. Celles qui subsistent, dans les bâtiments existants, doivent être isolées des chambres, des salles de réunions, des dortoirs, etc. par un compartimentage coupe feu d'au moins 60 minutes (EI 60).

Article 8. Evacuation des personnes, issues et dégagements intérieurs

8.1. L'effectif théorique est évalué sur la base du nombre de personnes pouvant être reçues dans les chambres et dortoirs.

8.2. Les établissements relevant des bâtiments moyens ou hébergeant plus de 50 personnes par niveau ou ayant une surface exploitable supérieure à 400 m² par niveau doivent disposer de deux cages d'escalier au moins, éloignées aussi loin que possible l'une de l'autre.

8.3. Les établissements relevant des bâtiments bas, hébergeant moins de 50 personnes et ayant une surface exploitable inférieure à 400 m² par niveau, la seconde voie d'évacuation aux étages peut se faire pour toutes les chambres d'hébergement par une fenêtre et une échelle accessibles par les pompiers.

8.4. Les dortoirs qui aboutissent à des couloirs en forme de cul-de-sac sont interdits.

8.5. Les dortoirs pouvant recevoir plus de 20 personnes doivent être pourvus de deux sorties distinctes menant à deux voies d'issues indépendantes.

8.6. Les salles de réunion, de spectacles et de fêtes sont soumises aux prescriptions spécifiques liées aux salles recevant du public ITM-SST 1507.

8.7. Des miroirs susceptibles de tromper les occupants sur la direction des sorties et des escaliers ne peuvent pas être disposés dans les chemins d'évacuation.

8.8. En aggravation des dispositions générales et en application de la Recommandation Européenne, la longueur des culs-de-sac ne doit pas dépasser 10 m.

8.9. Dans le cadre d'une mise en sécurité d'un hôtel existant et en aggravation de la Recommandation Européenne, les escaliers réglementés à créer pourront être traités comme étant des « escaliers accessoires » dont les dimensions sont soumises aux autorités compétentes.

Article 9. Eclairage

9.1. Les dortoirs pouvant recevoir plus de 10 personnes doivent être disposés d'un éclairage de sécurité.

9.2. L'éclairage de balisage de l'ensemble des établissements doit être du type permanent.

Article 10. Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur (E.F.C.))

Voir dispositions générales.

Article 11. Installations techniques

Voir dispositions générales.

Article 12. Installations au gaz

Voir dispositions générales.

Article 13. Installations électriques

Voir dispositions générales.

Article 14. Prévention de panique en cas d'alarme

Voir dispositions générales.

Article 15. Moyens de secours et d'intervention

15.1. Détection incendie

Tous les locaux, accessibles ou non au public ainsi que toutes les circulations, sont équipés de détecteurs appropriés aux risques.

15.2. Alarme

15.2.1. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme.

15.2.2. Pour les établissements recevant moins de 50 personnes pour lesquels une surveillance permanente n'est pas exigée, aucune temporisation de l'alarme générale n'est autorisée.

15.2.3. Un établissement dont la surveillance est intégrée à l'établissement et permanente, une temporisation maximale de 3 minutes est autorisée. Au-delà de ce délai, l'alarme générale doit être déclenchée.

15.2.4. Un établissement dont la surveillance est en partie à distance, aucune temporisation n'est autorisée.

15.3. Signalisation

15.3.1. Les plans et consignes d'évacuation doivent être affichés de manière très visible dans chaque chambre.

15.3.2. Les consignes d'évacuation doivent être libellées dans les langues étrangères, compte tenu de la clientèle habituelle de l'hôtel.

15.4. Préposé à la sécurité incendie

Pour les établissements pouvant recevoir plus de 50 personnes, l'exploitant doit nommer un préposé à la sécurité incendie compétent et qualifié, connaissant parfaitement tous les domaines de l'établissement, s'il ne veut pas se charger lui-même des attributions du préposé à la sécurité incendie.

15.5. Service de sécurité incendie

Pour les établissements pouvant recevoir plus de 50 lits, le service de sécurité incendie est composé selon le tableau suivant :

Niveau de qualification	Nombre de lits		
	50 - 100	100 - 400	>400
Agents de sécurité Type M1			1
Agents de sécurité Type M2	1*	2*	
Agents de sécurité Type M3			1

Note : présence des personnes chargées de la sécurité incendie :

- Agents de sécurité : « présence obligatoire en présence du public ».

- * type M2 pour les bâtiments bas, moyens et élevés de type A, type M1 pour les bâtiments élevés de type B et C

15.6. Surveillance

15.6.1. Les établissements d'hébergement ayant un nombre d'occupants supérieur à 50, ne peuvent être sans surveillance dans l'intérêt notamment:

- de la prévention des incendies et de la panique,
- du contrôle des accès,
- de la découverte rapide d'un quelconque dérangement pouvant affecter la sécurité des personnes,
- de la mise en œuvre des interventions subséquentes nécessaires.

15.6.2. Une surveillance et une réception à distance, électroniques ou autres, sont admises.

15.6.3. Encadrement des jeunes dans les établissements d'hébergement

- Il est impératif que les jeunes soient encadrés par des personnes adultes compétentes assurant le rôle de responsables et ayant une formation adéquate portant également sur la sécurité, la manipulation des équipements et dispositifs de sécurité et de lutte contre les incendies, l'évacuation du bâtiment et les gestes élémentaires de premiers secours.
- Il est obligatoire que les responsables assurent une permanence à l'intérieur de l'établissement d'hébergement pendant le séjour nocturne des jeunes dont ils assument l'encadrement.
- Les parents - aubergistes, les concierges ou leurs remplaçants doivent habiter l'établissement d'hébergement dont ils sont responsables ou à proximité immédiate. En cas de problèmes ou d'incidents ils doivent être physiquement présents sur les lieux.

Article 16. Registre de sécurité

Voir dispositions générales.

Article 17. Réception et contrôles

Voir dispositions générales.

Mise en vigueur, le
18 septembre 2017

s.

Marco BOLY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines